

10. La lutte contre le dopage

10.0 – Sommaire

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



Le code du sport confie aux fédérations sportives la surveillance de la santé de leurs licenciés. L'article L. 231-5 précise notamment que celles-ci doivent « *développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.* ».

Outre cette mission de prévention en matière de dopage, l'article L. 232-21 confie à la Fédération un pouvoir répressif à l'encontre des licenciés qui auraient contrevenu aux dispositions prévues par le code et du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Définitions

Le dopage est l'utilisation de substances ou de méthodes interdites dans le but d'améliorer les capacités physiques et/ou mentales. Le législateur a défini le dopage largement en le fondant notamment sur un fait matériel : un contrôle positif à une substance ou une méthode figurant sur la liste annuelle des interdits.

Ainsi, l'article L. 232-9 interdit à tout sportif, sous peine d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire :

- 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'article L. 232-10 prévoit l'interdiction à toute personne de :

- 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
- 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
- 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Enfin, toute personne qui tente de se soustraire ou refuse de se soumettre aux contrôles ou de se conformer à leurs modalités ou encore, pour les sportifs du groupe cible, qui ne se soumet pas aux obligations de localisation, encourt l'ouverture d'une procédure disciplinaire sur le fondement de l'article L. 232-17.

Le contrôle antidopage

Stricte ment encadré par les dispositions du Code du Sport, il peut être diligenté par l'AFLD (Agence Française de Lutte contre le Dopage), dans le cadre du programme annuel de contrôle ou à la demande de la Fédération ou à la demande de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), d'une organisation nationale antidopage (ONAD ou NADO), d'un organisme sportif international.

La procédure disciplinaire de lutte contre le dopage

Conformément au principe de dualité de compétences, la procédure est soit de la compétence de la Fédération, soit de la compétence de l'AFLD. Celle-ci possède de plus un pouvoir de réformation qui lui permet de revenir sur les décisions fédérales.

Il est institué au sein de la FFBB un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir de sanction à l'égard des licenciés qui auraient contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du sport.

L'**article L. 232-16** du code du sport exclut toute compétence disciplinaire de l'Agence (et des fédérations françaises) dans le cas de contrôles réalisés lors de compétitions internationales, sauf accord préalable de l'organisme ou de l'Agence Mondiale Antidopage.

Les sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, la personne en infraction risque des sanctions disciplinaires dès lors qu'elle est licenciée auprès de la Fédération.

De plus, l'AFLD peut sanctionner toute personne en infraction avec les dispositions du code du sport grâce à son Collège qui dispose d'un large panel de sanctions.

Enfin, les **sportifs de haut niveau** soumis à l'obligation de localisation doivent scrupuleusement fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation afin de permettre la réalisation de contrôles antidopage, sous peine d'être sanctionné d'un avertissement (**article L. 232-15**).

Pour éviter toute ouverture de procédure disciplinaire et encourir une éventuelle sanction pour négligence, tout sportif doit, en amont de tout contrôle, faire valider l'utilisation de tous médicaments pris dans le cadre d'un traitement thérapeutique et contenant une ou plusieurs substances dopantes, par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. Celle-ci délivrera alors une Autorisation à Usage Thérapeutique (AUT).

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

<https://www.aflid.fr>

<http://www.wada-ama.org/fr/>

<http://www.dop-sante.net/>

[Articles L. 231-5 et L. 232-1 à 31 du Code du Sport](#)

[Articles D. 232-1 à 9 et D. 232-72 à 87 du Code du Sport](#)

[Articles R. 232-10 à 71 et R. 232-80 à 88 du Code du Sport](#)

[Règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFBB](#)